

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Après le mot :

« Constitution »,

supprimer la fin de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien ne justifie que les projets de loi relatifs aux états de crise soient exclus du champ d'application de l'article 7 de la présente loi organique, qui fait obligation au gouvernement de présenter, concomitamment au dépôt de ses projets de loi, les documents d'évaluation préalables des mesures qu'il envisage.

Au contraire, de tels projets sont susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur la vie de nos concitoyens, et tout particulièrement en termes de libertés publiques. Les conséquences économiques de telles législations peuvent être extrêmement négatives pour l'ensemble du pays dès lors que la liberté d'aller et venir, la liberté d'expression et de manifestation sont potentiellement affectées.

La période de crise que nous traversons exige précisément de mettre en oeuvre de nouvelles méthodes de gouvernance en assurant, autant que faire se peut, l'information des citoyens sur les conséquences potentielles des mesures que l'exécutif entend mettre en oeuvre en cas de crise.